

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 25 AOUT 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 25 août 2014

<u>Services de la Préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n° 2014-2246 en date du 22 août 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.	1
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n° 2014-1730 en date du 4 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°2014-1258 du 20 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges par collège de la commission départementale de la coopération intercommunale.	4
<u>Direction de la Réglementation</u>	
Arrêté n° 2014-1043 en date du 30 avril 2014 portant autorisation administrative de prorogation d'une fondation d'entreprise.	6
Arrêté n° 2014-1507 en date du 13 juin 2014 portant renouvellement des membres d'une sous-commission spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (EECA), d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR), d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (BEPECASER) au sein de la commission départementale de la sécurité routière.	8
Arrêté modificatif n°2014-2249 en date du 25 août 2014 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier de la Seine-Saint-Denis.	10
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté préfectoral n°2014-1021 en date du 28 avril 2014 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance du Portugal.	13
Arrêté préfectoral n°2014-2247 en date du 25 août 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "LE BYBLOS" SARL JANA, 206 avenue Gallieni à Bondy.	16
Arrêté préfectoral n°2014-2248 en date du 25 août 2014 portant fermeture de l'établissement "HONG FA" 87 avenue Victor Hugo à Aubervilliers.	18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Arrêté n° 2014 DRIEE IdF 111 en date du 22 août 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

21



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté n°2014- 2246

**portant renouvellement des membres
de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°08-0541 portant approbation du règlement intérieur de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté n°13-1857 du 24 juin 2013 modifiant l'arrêté n°07-0641 du 22 février 2007 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis :

001

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds :

Représentants des services de l'État :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, ou son représentant ;
- l'administrateur général des finances publiques, ou son représentant ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant ;
- le chef de service territorial du renseignement, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, ou son représentant ;
- le chef d'escadron de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, ou son représentant ;
- le chef de service départemental de police judiciaire, ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale 93 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale 93 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

Représentants de la banque de France :

- le directeur départemental de la Banque de France.

Représentants des maires (deux représentants désignés par les associations départementales d'élus locaux) :

- Madame Fabienne TESSIER-KERGOSIEN, 1^{ère} adjointe au maire de Stains ;
- Monsieur/ Madame le représentant des maires de Seine-Saint-Denis

Représentants des établissements de crédit (deux représentants désignés par le préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) :

- Monsieur Xavier Malcher, Responsable Sécurité de la société Banque Populaire Rives de Paris ;
- Monsieur Denis DUCROS, conseiller gestion de l'entreprise BNP PARIBAS

Représentants des établissements commerciaux de grande surface (deux représentants désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives) :

- Monsieur/Madame le représentant des établissements de grande surface
- Monsieur/Madame le représentant des établissements de grande surface

Représentant des professions de la bijouterie (un représentant désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives) :

- Monsieur Damien JOLY, représentant des professionnels de la bijouterie

Représentants des entreprises de transport de fonds (deux représentants désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives) :

- Monsieur Jean François Morin, directeur de division Ile-de-France, de l'entreprise BRINKS ;
- Monsieur/ Madame le responsable de la sécurité de l'entreprise LOOMIS CASH SERVICE.

Représentants des convoyeurs de fonds (trois représentants désigné par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives) :

- Monsieur Yannick PRIGENT représentant du syndicat CFDT ;
- Monsieur Serge PLANAT, représentant du syndicat CFTC
- Monsieur Fabrice BOURDOISEAU, représentant du syndicat CGT

Article 2 : La composition de la commission sera complétée par un arrêté modificatif ultérieur

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Bobigny, le 22 AOUT 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Didier LESCHI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales
et du conseil juridique
DDDCJ/BCLSTC/AL

ARRETE N° 2014-1730 du 4 juillet 2014

**Modifiant l'arrêté n° 2014-1258 du 20 mai 2014
fixant le nombre et la répartition des sièges par collège
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19 et R. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1258 du 20 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges par collège de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que conformément à l'article R. 5211-30 du CGCT, « l'arrêté visé au premier alinéa de l'article R. 5211-19 constate également, conformément aux règles de répartition fixées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-45, le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'arrêté n° 2014-1258 du 20 mai 2014, après l'article 1^{er}, un article 1^{er} bis libellé comme suit :

Article 1^{er} bis : Le nombre total de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Seine-Saint-Denis, en formation restreinte, est fixé à 17.

Article 2 : Il est ajouté à l'arrêté n° 2014-1258 du 20 mai 2014, après l'article 2, un article 2 bis libellé comme suit :

Article 2 bis : La répartition des sièges au sein de la formation restreinte de la CDCI s'établit comme suit :

1 - Collège des communes : 10 sièges

- Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4 sièges

- Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 3 sièges

- Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées du département : 3 sièges

2 - Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 sièges

3 - Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges

L'élection des membres de la formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la CDCI, dans les conditions prévues à l'article R. 5211-31 du CGCT.

Article 3 : En vertu des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE N° 2014. 1043
Portant autorisation administrative
de prorogation d'une fondation d'entreprise

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, créant les fondations d'entreprise ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise, dite " Fondation d'entreprise ORORE " dont le siège social était fixé au 249, avenue du Président Wilson à La Plaine Saint-Denis (93210), par le préfet de la Seine-Saint-Denis et qui a été publiée au journal officiel le 12 septembre 2009 ;

Vu le récépissé de modification du titre de la " Fondation d'entreprise ORORE " en " Fondation d'entreprise VENTE-PRIVEE.COM " délivrée le 22 juin 2012 ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2014, présentée par Monsieur Jacques-Antoine GRANJON, président de la " Fondation d'entreprise VENTE-PRIVEE.COM ", en vue d'obtenir l'autorisation administrative de prorogation ;

Vu en date du 24 janvier 2014, le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la " Fondation d'entreprise VENTE-PRIVEE.COM ", portant décision de la prorogation pour une durée de cinq ans ;

1/2

Vu en date du 27 janvier 2014, les contrats de caution bancaire garantissant les sommes que le fondateur s'engage à verser au titre du nouveau programme d'actions pluriannuel ;

Vu la liste des noms, prénoms, nationalités, professions et domiciles des représentants du fondateur, du personnel et des personnalités qualifiés appelés à siéger au conseil d'administration de la fondation d'entreprise ;

Vu les statuts en vigueur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

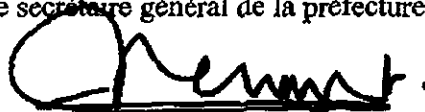
Article 1^{er} : L'autorisation administrative de prorogation, pour une durée de cinq ans de la fondation d'entreprise dénommée " Fondation d'entreprise VENTE-PRIVEE.COM " dont le siège social est à La Plaine Saint-Denis (93210), 249 avenue du Président Wilson, bénéficiaire d'une autorisation administrative de création publiée au Journal Officiel le 12 septembre 2009 et qui est régie par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté est accordée.

Article 2 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État, dont une copie sera adressée au président de l'établissement.

Fait à Bobigny, le 30 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bobigny, le 13 JUIN 2014

ARRETE N° 2014 / 1507

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES
D'UNE SOUS-COMMISSION SPECIALISEE EN MATIERE D'AGREMENT D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE (EECA),
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE (CSSR),
D'UN ETABLISSEMENT DESTINE A LA FORMATION DE MONITEURS D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR (BEPECASER)
AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-10-1 à R411-12 ;

Vu le décret n° 65-1048 modifié du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification, de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0535 du 16 mars 2011 modifié instituant une sous-commission spécialisée au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/1464 du 7 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sous-commission est consultée préalablement à toute décision en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

1 / 2

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la sous-commission comprend au moins un représentant des catégories visées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R.411-11 du code de la route et au moins trois représentants de la catégorie visée au 4° du même article.

Ces membres ont voix délibératives.

Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées.

Ces participants siègent avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 4 : Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 5 : La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : En cas de décès ou de démission d'un membre, son suppléant ou, à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

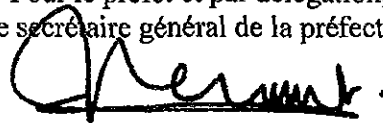
ARTICLE 7 : Les membres de la présente sous-commission sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral n° 2014/1464 du 7 juin 2014 susvisé.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de la circulation routière de la préfecture.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2011/0423 du 4 mars 2011 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à chacun des membres concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bobigny, le **25 AOUT 2014**

Affaire suivie par :
François PRAVER, directeur
Tél. : 01 41 60 61 00
Mél : pref-reglementation@seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 2014 - 2249

**portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir
sur le réseau autoroutier de la Seine-Saint-Denis**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2286 du 21 juillet 2008 définissant les secteurs d'intervention et arrêtant la liste des dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1492 du 21 juin 2010 portant modification des agréments des dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2259 du 2 août 2013 portant prolongation des agréments des dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre dans les meilleures conditions les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules VL et PL sur le réseau autoroutier de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément dont bénéficient les entreprises suivantes, pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules des catégories ci-après :

VL : les voitures de tourisme et véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge ;

PL : les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus de poids total en charge, sur le réseau autoroutier du département de la Seine-Saint-Denis,

est renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2014 ;

010

- ➔ **DEPANN'2000 – Monsieur Jean-Jacques JULIEN**
142-146 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
93260 – LES LILAS
pour les secteurs n° 1, 2, 3, 4 et 5 (VL et PL)

- ➔ **Société d'exploitation du GARAGE DES FLANDRES – Monsieur Jean-Luc DUPONT**
26 rue de la Malmaison
95500 – GONESSE
pour les secteurs n° 3 et 4 (VL et PL), n° 1 (PL seuls)

- ➔ **SA BRAUN – Monsieur Christian BRAUN**
4 rue de Paris
77990 – LE MESNIL-AMELOT
pour les secteurs n° 3 et 4 (VL et PL)

- ➔ **SAS LES 3 R – Madame Maryse MERCIER, épouse LETOURNEAU**
153 boulevard d'Alsace Lorraine
94170 – LE PERREUX
pour les secteurs n° 2 (PL seuls), n° 5 (VL et PL)

- ➔ **SAS GARAGE JEAN JAURES – Monsieur Daniel DELABY**
174 avenue Jean Jaurès
93300 – AUBERVILLERS
pour les secteurs n° 2, 3, 4 et 5 (VL seuls)

- ➔ **SARL S.N.C.DR. - Monsieur Romain RAGUIN**
19-21 rue de l'industrie
92230 – GENNEVILLIERS
pour les secteurs n° 1 et 2 (VL seuls)

- ➔ **SARL SDDM – Monsieur Romain RAGUIN**
98 rue Ardouin
93400 – SAINT-OUEN
pour le secteur n° 1 (VL seuls)

- ➔ **SARL ENLEVEMENT SUR DEMANDE – Monsieur Chlomi COHEN**
64 boulevard Anatole France
93200 – SAINT-DENIS
pour le secteur n°2 (VL seuls)

- ➔ **SARL ENTRERPRISE SERVICE DEPANNAGE – Madame Evelyne SAPORTA**
44 rue des Fillettes
93300 – AUBERVILLIERS
pour le secteur n° 1 (VL seuls)

- ➔ **PARIS PONTOISE POIDS LOURDS – Monsieur Christian PONS**
7 avenue Paul Langevin
95220 – HERBLAY
pour le secteur n° 2 (PL seuls)

- ➔ REMORQUAGE MOULIN – Monsieur Yves MOULIN
Route de Courtry
93410 – VAUJOURS
pour le secteur N° 3 et 4 (VL seuls)

- ➔ SARL NONNEVILLE DEPANNAGE – Monsieur Eric FRANZI
15 rue Albert Einstein
93600 – AULNAY-SOUS-BOIS
pour les secteurs n° 4 et 5 (VL seuls)

- ➔ SARL INTER DEPANNAGE – Monsieur Chafic ALYWAN
99 rue du Général Roguet
92110 – CLICHY
pour le secteur n° 2 (VL seuls)

- ➔ BIDEL DEPANNAGE – Monsieur Luc DE BASQUIAT TOULOUZETTE
47-49 rue de Genève
93120 – LA COURNEUVE
pour les secteurs n° 1, 2, 3 et 5 (VL seuls)
à partir du site sis 111-129 rue Benoît Frachon – 93000 – BOBIGNY

- ➔ SARL DEPANNAGE MEDICI – Monsieur Roland MEDICI
Rue de Paris
95310 – SAINT-OUEN-L'AUMONE
pour les secteurs n° 1 et 2 (PL seuls)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

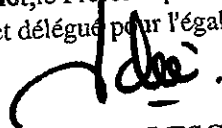
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-2286 du 21 juillet 2008 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Saint-Denis, les sous-préfets de Bobigny et du Raincy, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le commandant de la compagnie autoroutière nord Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de services de l'Etat et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de police de Paris.

Fait à Bobigny, le 25 AOÛT 2014
Le Préfet, le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,



Didier LESCHI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-1021
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN
PROVENANCE DU PORTUGAL**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 12 juin 2013 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien type Bouledogue Français, femelle, né 08 janvier 2014, non identifié appartenant à Madame Mauricette MASSON domiciliée au 143 Bd Lefèvre à Aulnay Sous Bois (93600) est placé sous la surveillance du Dr DUPONT, vétérinaire sanitaire, exerçant à Aulnay Sous Bois.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mël. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **24 septembre 2014**, et ceci à compter du 24 mars 2014, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire, à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
24/03/2014	24/04/2014	24/05/2014	24/06/2014	24/09/2014

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du département de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **24 septembre 2014**.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

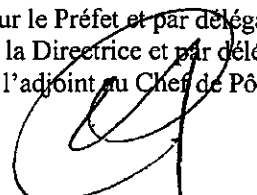
- Le *Dr* DUPONT, vétérinaire sanitaire à Aulnay Sous Bois;
- Madame Mauricette MASSON;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire d'Aulnay Sous Bois;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire d'Aulnay Sous Bois et le *Dr* DUPONT, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2014

pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice et par délégation,
l'adjoint au Chef de Pôle,



Dr Yacine BACHA
Vétérinaire Inspecteur

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 2247

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« LE BYBLOS »
SARL JANA
206 Avenue Galliéni
93140 BONDY**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-1625, du 26 juin 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **SARL JANA**, de Monsieur **SADEK Hassan**, à l enseigne «**LE BYBLOS**» sis 206 Avenue Galliéni à **BONDY (93140)** ;

Vu le rapport n° 109310970842 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 20 août 2014, établissant la correction des non-

018

conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «LE BYBLOS» sis 206 Avenue Galliéni à BONDY,

Sur proposition de Monsieur Jacques PASTEZEUR directeur départemental adjoint,
directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis
ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n14-1625, du 26 juin 2014 prononçant la fermeture administrative de l'établissement SARL JANA sis 206 Avenue Galliéni à BONDY de Monsieur SADEK Hassan, à l'enseigne «LE BYBLOS» sis 206 Avenue Galliéni à BONDY est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur SADEK Hassan, demeurant 206 Avenue Galliéni à BONDY.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la maire de la commune de Bondy,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 25 août 2014

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Didier LESCHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 2248

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

« HONG FA »

87 Avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport **109310971883**, du 21/08/2014, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 21/08/2014 ;

Considérant que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

Attendu les non-conformités suivantes constatées :

- Locaux de fabrication dégradés (sols, murs et plafonds) en zone de préparation et de cuisson,
- Absence de vestiaires dédiés au rangement des tenues de travail,
- Absence de sas intermédiaire entre les cabinets d'aisance et la zone de préparation
- Absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage
- Absence d'équipements sanitaires dédiés à l'hygiène manuelle du personnel aux postes de travail et cabinet d'aisance,
- Absence de collecteur hygiénique des déchets aux postes de travail,
- Présence de matériels souillés et contaminants dans les zones de préparation,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de établissement insatisfaisante),
- Absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural,
- Absence de facture ou de bon de livraison permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- Absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- Congélation non maîtrisée de denrées alimentaires, sans l'emploi d'un matériel dont l'efficacité permet ce procédé avec un risque maîtrisé pour la santé des consommateurs,
- Présence détectée de rongeurs dans les zones de préparation, réserves,
- Absence de déclaration et identification de l'activité exercée (obligatoire en vertu des articles R 233-4 et R 233-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté du 28 juin 1994),
- Absence de plan de maîtrise sanitaire, obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1^{er} janvier 2006.

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Monsieur Jacques PASTEZEUR directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRETE :

Article I. L'établissement exploité par Madame Xiuping REN née HUANG, à l'enseigne « HONG FA », sis 87 avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS, dont la gérante est Madame Xiuping REN née HUANG, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III. La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

Article IV. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitante Madame Xiuping REN née HUANG, 87 Avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS, ou à sa représentante Madame PAN Niya, à la même adresse.

Article V. Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d' Aubervilliers,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VI. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 25 août 2014

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,


Didier LESCHI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Arrêté n° 2014 DRIEE IdF 111
portant subdélégation de signature
en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1580 du 18 juin 2014 de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature, en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, à Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

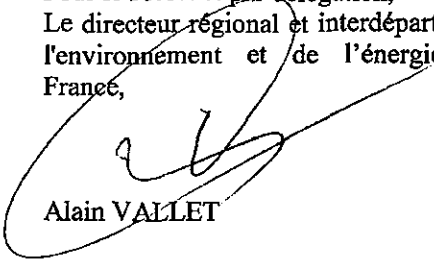
ARTICLE 1er - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Madame Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à effet de signer :

- ▲ les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- ▲ les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- ▲ les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-
France,



Alain VALLET

Copie pour attribution

- les subdélégués

Copie pour publicité

- recueil des actes administratifs de la préfecture